

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mlle Lucchetti
ML/BH

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L 132-1 - R 132-1, R 133-8, R 133-9, D 132-4 et 132-5,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment l'article 76,
- VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 pris en application des articles D 132-4 et D 132-5 du code de l'aviation civile,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1986 modifié autorisant la création d'une altisurface à Isola 2000,
- VU la demande d'agrément d'une altisurface à Isola 2000 présentée par l'aéro-club d'Antibes,
- VU l'attestation en date du 1er avril 1997 par laquelle M. Paul Ollié, président de la REGISOLA, concessionnaire des parcelles G 721 et 729 appartenant à la commune d'Isola donne son accord pour la création, en période estivale, d'une altisurface sur ces parcelles,
- VU l'avis et les attestations en date des 13 août 1996 et 10 octobre 1997 du maire d'Isola,
- VU l'attestation par laquelle M. Serge Ramoin, représentant l'aéro-club d'Antibes s'engage à mettre en place et à entretenir les dispositifs de signalisation et de délimitation de l'altisurface ainsi que tout dispositif complémentaire de balisage de l'aire d'atterrissage et de décollage,
- VU l'avis du directeur de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, chef du district aéronautique Côte d'Azur,
- VU l'avis du directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins,
- VU l'avis du directeur régional des douanes,

- l'avis du directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'avis du directeur du parc national du Mercantour,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : est agréé en qualité d'altisurface en sol naturel, sur le territoire de la commune d'Isola, l'emplacement situé à 1 km environ au sud-sud-est de la station d'Isola 2000, sur les parcelles cadastrées section G n° 721 et 729 appartenant à la commune d'Isola qui les a concédées à la régie pour l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable de la station d'Isola 2000 (REGISOLA).

Article 2 : l'altisurface pourra être utilisée uniquement hors période d'enneigement, dans les conditions fixées par la réglementation relative à la circulation des aéronefs, notamment l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 susvisé.

Article 3 : l'altisurface est réservée aux avions effectuant des vols privés ou des vols d'instruction de pilotage.

Article 4 : les déposes de passagers à des fins de loisirs telles que visées par l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont interdits.

Article 5 : sauf autorisation (1) du directeur du parc national du Mercantour il est interdit de survoler le parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres, même pendant les manoeuvres d'atterrissage et de décollage et celles qui s'y rattachent.

En particulier, à l'arrivée, les trajectoires suivies par l'avion lors de l'examen de l'altisurface, de l'intégration dans le circuit d'aérodrome et au cours de ses évolutions dans le circuit d'aérodrome doivent être établies hors des limites du parc du Mercantour.

Article 6 : radio - fréquence :

L'usage de la radio est obligatoire. La fréquence à utiliser est la fréquence d'auto-information « montagne » 130.000 Mhz. Cette fréquence sera également assignée à l'hélistation d'Isola 2000.

(1) : voir dérogation du directeur du parc national du Mercantour en date du 6 juillet 1992.

Article 7 : l'existence de cette altisurface sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans le canton, sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique des Alpes-Maritimes, aux bureaux des guides de la région, aux syndicats d'initiative intéressés ainsi qu'en tout lieu destiné aux renseignements des touristes.

Article 8 : signalisation et délimitation :

L'altisurface sera signalée, sur place, à l'attention du public, par la pose de panneaux portant la mention « danger avions - accès interdit » surmontée du dessin d'un avion, mis en place aux divers accès terrestres possibles.

La limite de l'emprise de l'altisurface sera matérialisée par une clôture simple (piquets reliés par une bande colorée) aux accès terrestres les plus fréquentés.

Article 9 : balisage :

L'aire d'atterrissage et de décollage (piste) sera pourvue d'un balisage diurne comprenant :

- des marques de seuils (seuils de piste amont et aval) ,
- des marques latérales disposées tous les 50 mètres environ ,
- des marques sommaires d'axe de piste.

Un point de visée sera matérialisé dans l'axe de piste, à environ 20 mètres en aval du seuil d'atterrissage.

L'altisurface devra être équipée d'une manche à vent qui sera implantée côté est de l'aire d'atterrissage. Ce dispositif sera complété par un indicateur sommaire de direction de vent implanté sur la plate-forme supérieure destinée au stationnement des avions.

Les caractéristiques et l'implantation précise de ces aides visuelles seront fixées en accord avec le chef du district aéronautique.

Tout dispositif complémentaire de balisage devra avoir fait l'objet, préalablement à sa mise en place, d'un accord du chef du district aéronautique. A cet effet, les dispositions envisagées seront soumises au préfet.

Article 10 : M. Serge Ramoin est chargé de mettre en place et d'entretenir les dispositifs de signalisation et de délimitation de l'altisurface ainsi que le balisage de l'aire d'atterrissage et de décollage décrit ci-dessus.

Article 11 : l'utilisation de l'altisurface a lieu sous la responsabilité personnelle du pilote commandant de bord qui doit manoeuvrer en toute circonstance avec la prudence nécessaire.

La responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne saurait être engagée du fait de l'autorisation accordée.

Article 12 : aucun aéronef ne devra décoller de l'altisurface à destination directe de l'étranger et aucun aéronef ne pourra atterrir directement après le franchissement des frontières.

Article 13 : les agents chargés du contrôle de l'altisurface, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'altisurface. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 14 : tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins - zone sud (☎ 0491399800) et au district aéronautique Nice Côte Azur (☎ 0493213802)

Article 15 : l'arrêté du 12 septembre 1986 modifié concernant l'altisurface d'Isola 2000 est abrogé.

Article 16: le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, chef du district aéronautique Côte d'Azur, le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, le directeur départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, le général de division aérienne, commandant la 4e région aérienne, le directeur régional des douanes, le maire d'Isola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice et au ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Pour AMPLIFICATION

Le Chef de Bureau

REGLES

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le 10 NOV. 1997

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet chargé de mission

REGLES 248

Claude ENGRAND